



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

# Conférence générale

**GC(61)/RES/8**

Septembre 2017

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

## **Soixante et unième session ordinaire**

Point 15 de l'ordre du jour

(GC(61)/25)

# Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

**Résolution adoptée le 21 septembre 2017, à la septième séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(60)/RES/9 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence,
- b) Prenant note des fonctions statutaires de l'Agence en ce qui concerne la sûreté et saluant ses travaux d'élaboration des normes de sûreté,
- c) Reconnaissant le rôle central de l'Agence pour ce qui est de coordonner les efforts internationaux visant à renforcer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale, de fournir des compétences et des conseils dans ce domaine et de promouvoir la sûreté nucléaire,
- d) Reconnaissant que le renforcement de la sûreté nucléaire dans le monde nécessite que les États Membres s'engagent de manière déterminée à améliorer en permanence l'établissement de niveaux de sûreté élevés,
- e) Reconnaissant l'augmentation du nombre de pays adoptant ou envisageant d'adopter l'électronucléaire et la technologie des rayonnements, ainsi que l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté nucléaire à cet égard,
- f) Reconnaissant la nécessité de continuer à fournir les ressources techniques, humaines et financières appropriées pour que l'Agence puisse mener ses activités dans le domaine de la sûreté nucléaire et pour lui permettre de fournir aux États Membres qui le demandent l'appui dont ils ont besoin,

- g) Reconnaissant que l'intégration et l'amélioration de la culture de sûreté est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des matières radioactives,
- h) Reconnaissant que la sûreté et la sécurité nucléaires ont pour objectif commun de protéger les personnes et l'environnement, tout en prenant acte des différences qui existent entre les deux domaines, et affirmant l'importance d'une coordination à cet égard,
- i) Reconnaissant que les exploitants ont comme responsabilité première la sûreté nucléaire,
- j) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres établissent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables,
- k) Sachant que la recherche-développement et l'application de méthodes et de technologies innovantes sont d'une importance fondamentale pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans le monde,
- l) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et les obligations des Parties contractantes à ces conventions, et reconnaissant la nécessité de l'application efficace et durable de ces conventions,
- m) Rappelant les objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, et se félicitant de l'approbation par le Conseil des gouverneurs des Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service,
- n) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement terrestre et marin, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les Parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres) et son protocole, et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR),
- o) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour la poursuite du renforcement de la sûreté et de la sécurité du transport international,
- p) Notant qu'il est nécessaire pour l'Agence de continuer à se tenir au courant des innovations scientifiques et technologiques, y compris en ce qui concerne les centrales nucléaires et réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires transportables,
- q) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents,
- r) Rappelant la résolution GC(60)/RES/9 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États

susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières,

s) Reconnaissant qu'il importe de communiquer avec la population et de l'informer afin de mieux la sensibiliser à la sûreté nucléaire et aux effets des rayonnements ionisants,

t) Reconnaissant que les accidents nucléaires peuvent avoir des effets transfrontières et provoquer l'inquiétude du public au sujet de l'énergie nucléaire et des effets des rayonnements sur les générations actuelles et futures ainsi que sur l'environnement,

u) Reconnaissant que les situations d'urgence radiologique peuvent également provoquer l'inquiétude,

v) Soulignant qu'il est important que les États Membres et les organisations internationales pertinentes interviennent à temps et de manière efficace en cas d'urgences nucléaires ou radiologiques,

w) Reconnaissant l'importance de dispositions bien développées en matière de communication et d'une information régulière du public en tant qu'éléments importants d'une planification, d'une préparation et d'une conduite efficaces des interventions en cas d'accidents nucléaires et de situations d'urgence radiologique,

x) Prenant note du rôle du Secrétariat dans l'intervention en cas d'incidents ou d'urgences nucléaires ou radiologiques, reconnaissant la nécessité d'améliorer la rapidité de la collecte, de la validation, de l'évaluation et du pronostic, et de la diffusion par le Secrétariat, auprès des États Membres et du public, en coopération avec l'État où s'est produit l'incident ou l'accident, d'informations sur l'incident ou l'urgence, et invitant le Secrétariat à faciliter et à coordonner de manière efficace, sur demande, la fourniture d'une assistance,

y) Soulignant l'importance du renforcement des capacités pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique, de sûreté du transport et des déchets et de préparation des interventions d'urgence,

z) Soulignant qu'il importe d'élaborer des politiques et stratégies nationales de long terme pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs,

aa) Reconnaissant l'importance de l'autoévaluation et des services d'examen par des pairs de l'Agence, qui sont des outils efficaces soutenant les efforts continus accomplis par les États Membres pour évaluer, maintenir des pratiques efficaces et améliorer encore leur sûreté nucléaire,

bb) Reconnaissant que des organismes régionaux de réglementation sont en train de renforcer des initiatives régionales par l'échange d'informations et de données d'expérience et des programmes techniques, reconnaissant également les examens par des pairs, menés de manière transparente et croisée par les membres respectifs du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation radiologique et nucléaire (FORO), du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA), des réévaluations ciblées de leurs centrales nucléaires à la lumière de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi, et reconnaissant enfin que ces activités peuvent intéresser d'autres organismes ou autorités de réglementation,

cc) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition artificielle, et soulignant la nécessité d'accroître les efforts au

niveau national pour justifier les expositions médicales et optimiser la radioprotection des patients et des professionnels de la santé,

dd) Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre l'Agence et les organisations intergouvernementales, nationales, régionales et internationales pertinentes sur toutes les questions liées à la sûreté nucléaire,

ee) Soulignant qu'il est important d'élaborer, de mettre en œuvre, de tester régulièrement et d'améliorer constamment des mécanismes et arrangements nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux pertinents de préparation et de conduite des interventions d'urgence, en tenant compte des normes de sûreté et des plans d'action pertinents de l'AIEA et en favorisant l'harmonisation des actions protectrices prévues au niveau national,

ff) Soulignant la nécessité d'être préparé à des travaux de remédiation à la suite d'un incident ou d'un accident nucléaire ou radiologique et de disposer de plans appropriés pour gérer de manière sûre les déchets, y compris ceux qui ont été produits sous des formes inhabituelles et en grande quantité pendant un accident et pendant les étapes suivantes,

gg) Notant l'importance des programmes de déclassement et des activités de gestion du combustible usé quand les installations arrivent en fin de vie,

hh) Rappelant la résolution A/RES/71/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 2016 portant sur les effets des rayonnements ionisants et la décision du Conseil de mars 1960 relative aux mesures de santé et de sécurité (document INFCIRC/18),

ii) Rappelant l'objectif du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, qui vise l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires,

jj) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, les protocoles d'amendement des conventions de Bruxelles, de Paris et de Vienne et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), et notant que ces instruments peuvent être à la base de l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les principes de la responsabilité nucléaire,

kk) Soulignant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement une réparation adéquate sur une base non discriminatoire pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives causées par un accident ou un incident nucléaire, reconnaissant que les principes de la responsabilité nucléaire, y compris ceux de la responsabilité objective, devraient s'appliquer le cas échéant en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et notant que les principes de la responsabilité nucléaire peuvent tirer parti des progrès apportés par les instruments de 1997 et de 2004 en ce qui concerne la définition élargie du dommage nucléaire, l'extension des règles de compétence relatives aux incidents nucléaires et de limites de réparation accrues, et des recommandations formulées par le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) pour offrir une meilleure protection aux victimes d'un dommage nucléaire, et

Il) Rappelant le rôle central joué par l'AIEA pour promouvoir l'adhésion à toutes les conventions internationales sur la sûreté nucléaire conclues sous ses auspices et reconnaissant l'importance de la coordination avec l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) selon que de besoin, en ce qui concerne les conventions relatives à la responsabilité nucléaire civile conclues sous leurs auspices,

## 1.

### En général

1. Prie instamment l'Agence de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique, la sûreté du transport et des déchets, et les capacités de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;
2. Encourage les États Membres, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements ou de participer à la coopération internationale dans le domaine nucléaire, à maintenir et à améliorer la sûreté nucléaire et leur infrastructure de sûreté, et encourage les autres États Membres à même de le faire à leur prêter assistance à cet égard ;
3. Prie le Secrétariat de continuer à aider les États Membres qui en font la demande, et en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements, à développer, utiliser et améliorer leur infrastructure nationale, y compris les cadres législatif et réglementaire, leurs capacités scientifiques et techniques et leurs pratiques et procédures de gestion des connaissances ;
4. Prie l'Agence de continuer à s'appuyer sur le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire et l'expérience de son application par les États Membres, sur le Rapport de l'AIEA sur l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et sur la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, dans laquelle sont énoncés des principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques, et de les utiliser pour définir sa stratégie et son programme de travail dans le domaine de la sûreté nucléaire, y compris les priorités et les étapes, le calendrier et les indicateurs de performance, et prie le Secrétariat de continuer de faire rapport périodiquement à cet égard à la réunion de mars du Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale ;
5. Encourage les États Membres à continuer de renforcer la culture de sûreté à tous les niveaux dans leurs activités nucléaires et radiologiques et à continuer d'échanger des informations et des données d'expérience sur l'efficacité des approches de la culture de sûreté, par des voies bilatérales, multilatérales et autres ;
6. Prie le Secrétariat de promouvoir la culture de sûreté et d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des programmes concernant la culture de sûreté et à évaluer et améliorer la culture de sûreté à tous les niveaux ;
7. Encourage l'Agence à poursuivre les activités relatives au contrôle de la culture de sûreté des titulaires de licence par l'organisme de réglementation, et aux pratiques destinées à promouvoir et à soutenir la culture de sûreté de l'organisme de réglementation lui-même ;
8. Prie le Secrétariat, en consultation avec les États Membres, d'étudier des moyens de renforcer la solidité en profondeur des organismes ;
9. Prie le Secrétariat, tout en reconnaissant la distinction entre sûreté nucléaire et sécurité nucléaire, de continuer de faciliter, en étroite coopération avec les États Membres, un processus de coordination destiné à traiter leurs interfaces dans un délai approprié, et encourage l'Agence à élaborer

des publications sur la sûreté et la sécurité, à en assurer la cohérence et à promouvoir la culture de sûreté et de sécurité en conséquence ;

10. Encourage le Secrétariat à coordonner ses activités programmatiques relatives à la sûreté avec d'autres activités pertinentes de l'Agence, et à assurer la cohérence de la prise en compte de la sûreté dans les publications de l'AIEA, en particulier dans celles concernant l'extraction de l'uranium et la remédiation ;

11. Prie instamment les États Membres recevant une assistance de l'Agence de mettre à jour les informations figurant dans le Système de gestion des informations sur la sûreté radiologique (RASIMS) que l'Agence a établi afin que le Secrétariat puisse déterminer l'assistance technique nécessaire pour renforcer l'infrastructure de sûreté radiologique ;

12. Accueille avec satisfaction la mise en place au niveau régional de forums sur la sûreté et de réseaux connexes, prie le Secrétariat de continuer à assister ces forums et ces réseaux, et encourage les États Membres à adhérer aux forums et réseaux régionaux pertinents en matière de sûreté, à participer et à travailler en coopération avec d'autres membres de manière à mettre pleinement à profit les avantages liés à cette adhésion ;

13. Prie le Secrétariat de renforcer sa coopération avec les organismes régionaux de réglementation FORO et ENSREG dans des domaines d'intérêt commun et prie en outre le Secrétariat de promouvoir une large diffusion des documents techniques et des résultats des projets mis au point par ces organismes, y compris les résultats de la vingt-deuxième réunion plénière du FORO, tenue à l'occasion de son 20<sup>e</sup> anniversaire (Buenos Aires, 5 et 6 juillet 2017) ;

14. Encourage les États Membres à poursuivre la mise en commun des constatations et des enseignements tirés en matière de sûreté entre les organismes de réglementation, les organismes d'appui technique et scientifique, les exploitants et l'industrie, au besoin avec l'aide du Secrétariat ;

15. Encourage les États Membres à continuer de communiquer efficacement aux parties intéressées, y compris au public, des informations sur les processus de réglementation et les aspects de la sûreté, y compris les effets sanitaires, et les aspects environnementaux des installations et des activités, sur la base des données scientifiques disponibles, et les encourage à prévoir, comme il conviendra, des consultations avec le public ;

16. Prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, de définir des actions visant à améliorer l'efficacité de la réglementation, compte tenu du rapport du président de la Conférence internationale de 2016 sur les systèmes de réglementation nucléaire efficaces ;

17. Encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

18. Encourage les États Membres à gérer efficacement la chaîne logistique et à redoubler d'efforts pour détecter les articles contrefaits, frauduleux et suspects reçus des fournisseurs et empêcher leur utilisation dans les installations ;

## 2.

### **Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants complémentaires pour la sûreté**

19. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir Parties contractantes à la CSN ;

20. Souligne qu'il est important que les Parties contractantes à la CSN s'acquittent des obligations découlant de la Convention et en tiennent compte dans leurs activités visant à renforcer la sûreté nucléaire, en particulier lors de la préparation des rapports nationaux, et qu'elles participent activement aux examens par des pairs pour les réunions d'examen de la CSN ;
21. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, y compris ceux qui gèrent des déchets radioactifs résultant de l'utilisation de sources radioactives et de l'énergie nucléaire, de devenir Parties contractantes à la Convention commune ;
22. Souligne qu'il est important que les Parties contractantes à la Convention commune s'acquittent des obligations découlant de la Convention et participent activement aux examens par des pairs pour la sixième réunion d'examen en 2018 ;
23. Prie le Secrétariat d'appuyer pleinement la diffusion des résultats de la sixième réunion d'examen de la Convention commune, et d'envisager d'en tenir compte dans les activités de l'Agence, selon qu'il conviendra et en consultation avec les États Membres ;
24. Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties contractantes à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance et souligne qu'il est important que les Parties contractantes s'acquittent des obligations découlant de ces conventions et participent activement aux réunions périodiques des représentants des autorités compétentes ;
25. Prie le Secrétariat, en collaboration avec des organisations régionales et internationales et les États Membres, de poursuivre les activités de sensibilisation à l'importance des conventions conclues sous les auspices de l'AIEA et d'aider les États Membres qui le demandent à adhérer et à participer ;
26. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs des orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service complétant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et approuve ces orientations tout en reconnaissant qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes ;
27. Demande à tous les États Membres de prendre un engagement politique en vue de la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des documents complémentaires, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, demande en outre à tous les États Membres d'agir conformément au Code et aux Orientations, et prie le Secrétariat de continuer d'appuyer les États Membres à cet égard ;
28. Prie instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche d'appliquer les orientations du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche ;
29. Prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'établir et de maintenir un organisme de réglementation compétent et jouissant d'une indépendance véritable dans la prise de décisions en matière réglementaire, ayant les pouvoirs juridiques et les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
30. Prie instamment les États Membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence, et de continuer à promouvoir la coopération

et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État Membre, le cas échéant, et entre les États Membres ;

31. Encourage les États Membres à continuer de renforcer leurs programmes nationaux d'inspection réglementaire, y compris, le cas échéant, en appliquant une approche progressive basée sur les résultats et tenant compte des risques ;

32. Encourage les États Membres à envisager de créer des organismes d'appui technique et scientifique (TSO), le cas échéant, et prie le Secrétariat de promouvoir la coopération entre les États Membres et de fournir une assistance sur demande à cet égard ;

33. Prie instamment les États Membres d'établir ou de maintenir des processus systématiques et robustes de prise de décisions en matière réglementaire, en tenant compte des connaissances et des compétences scientifiques et, le cas échéant, de celles des TSO et autres organismes pertinents ;

34. Prend note de la contribution précieuse du Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG) aux activités globales de l'AIEA visant à renforcer la sûreté nucléaire et encourage la présidence de l'INSAG à continuer de communiquer régulièrement aux États Membres des informations relatives aux principales conclusions et recommandations de l'INSAG au Directeur général ;

35. Encourage les États Membres à œuvrer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire et à accorder, le cas échéant, l'attention qui se doit à la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;

36. Prie le Secrétariat, en coordination avec l'AEN, d'aider les États Membres qui en font la demande à adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire, quels qu'ils soient, conclus sous les auspices de l'AIEA et de l'AEN, en tenant compte des recommandations de l'INLEX pour donner suite au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire ;

37. Reconnaît les travaux de valeur de l'INLEX et prend note de ses recommandations et de ses bonnes pratiques sur l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, notamment grâce à l'identification de mesures permettant de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et de les améliorer, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment pour ce qui est de son appui aux activités de sensibilisation de l'AIEA pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

38. Prie l'INLEX, par l'intermédiaire du Secrétariat, et à la lumière de la pratique établie par l'INSAG, d'informer les États Membres régulièrement sur les travaux de l'INLEX et les recommandations de celui-ci au Directeur général ;

39. Prie l'INLEX, par l'intermédiaire du Secrétariat, de partager les recommandations qu'il a formulées en ce qui concerne l'assurance ou autre garantie financière pour au moins les sources des catégories 1 et 2, et encourage les États Membres, le cas échéant, à en tenir compte ;

### 3.

#### **Programme des normes de sûreté de l'AIEA**

40. Encourage les États Membres à mettre en œuvre des mesures aux plans national, régional et international en vue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence, en tenant compte des normes de sûreté de l'AIEA ;

41. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté de l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux, le cas échéant, et à examiner périodiquement leurs législations, réglementations et orientations nationales par rapport aux normes de sûreté de l'AIEA et à rendre compte des progrès réalisés dans les instances internationales appropriées ;
42. Prie l'Agence de continuer à appuyer les travaux de la Commission des normes de sûreté (CSS) et ceux des comités des normes de sûreté ;
43. Prie le Secrétariat de prendre des initiatives supplémentaires pour permettre aux représentants de tous les États Membres, y compris de ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire ou à la technologie des rayonnements, de participer aux travaux de la Commission et des comités ;
44. Prie l'Agence de continuellement examiner, renforcer, promulguer et appliquer aussi largement et aussi efficacement que possible les normes de sûreté de l'AIEA ;
45. Encourage l'Agence à se tenir informée des innovations scientifiques et techniques, à améliorer ses capacités techniques en conséquence et à renforcer les normes de sûreté de l'AIEA selon que de besoin ;
46. Prie le Secrétariat de continuer à développer l'interface utilisateur numérique de la sûreté et de la sécurité nucléaires (NSS-OUI) afin de permettre la navigation dans les normes de sûreté de l'AIEA et d'optimiser le processus de révision desdites normes ;
47. Prie le Secrétariat de poursuivre son étroite coopération avec le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et d'autres organismes compétents dans l'élaboration des normes de sûreté de l'AIEA ;

#### 4.

##### **Autoévaluations et services d'examen par des pairs et services consultatifs de l'Agence**

48. Encourage les États Membres à veiller à l'évaluation régulière de leurs mesures nationales de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, ainsi que de préparation et de conduite des interventions d'urgence, en tenant compte des outils d'autoévaluation de l'Agence, et à en rendre les effets publics s'ils le souhaitent ;
49. Encourage encore les États Membres, y compris ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire, à utiliser régulièrement les services consultatifs, s'ils le souhaitent, et à accueillir, à des stades appropriés d'un programme électronucléaire, des missions d'examen par des pairs et des missions de suivi associées de l'Agence, à rendre les conclusions publiques et à mettre en œuvre les mesures recommandées en temps voulu ;
50. Encourage les États Membres en mesure de le faire à continuer de mettre les compétences techniques nécessaires à la disposition du Secrétariat pour des services d'examen par des pairs et des services consultatifs de l'AIEA ;
51. Demande que le Secrétariat continue d'assurer et de favoriser la participation régulière d'États Membres aux travaux du Comité de l'examen par des pairs et des services consultatifs, d'évaluer et de renforcer, en consultation et en coordination étroites avec les États Membres, la structure, l'efficacité et l'efficience globales des services relevant du Comité, et de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur les résultats de cette initiative commune ;

## 5.

### Sûreté des installations nucléaires

52. Rappelle les résultats de la 7<sup>e</sup> réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN, y compris les mesures convenues pour renforcer la participation à la Convention et l'efficacité et la transparence de celle-ci, les grandes questions communes, les bonnes pratiques et les domaines de bonne performance répertoriés par le président et les groupes de pays, et les enjeux déterminés pour les Parties contractantes, rappelle en outre l'adoption par consensus de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire lors de la Conférence diplomatique sur la CSN de février 2015, et encourage tous les États Membres à contribuer à la concrétisation de ses principes, notamment en appliquant les dispositions pertinentes de la présente résolution ;

53. Prie le Secrétariat, en consultation avec les États Membres, de faciliter l'échange d'informations entre les États Membres intéressés, notamment dans le cadre d'une réunion technique, afin de mettre en commun les données d'expérience relatives à la mise en œuvre d'améliorations de la sûreté dans des centrales nucléaires existantes ;

54. Prie à nouveau le Secrétariat de déterminer, en consultation avec tous les États Membres, les questions revêtant une importance particulière pour les réacteurs nucléaires civils non couverts par la CSN, en tenant compte des questions de sûreté mises en évidence dans le rapport de synthèse de la 6<sup>e</sup> réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN ;

55. Demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires et qui ne l'ont pas encore fait d'établir des programmes efficaces de retour d'expérience d'exploitation, qui recensent notamment les éléments précurseurs relatifs à la sûreté, et de partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents aux systèmes web de notification de l'Agence concernant l'expérience d'exploitation ;

56. Encourage les États Membres qui font construire de nouvelles centrales nucléaires à partager avec les autres États Membres, s'ils le souhaitent, leurs expériences en matière de construction et de mise en service pertinentes pour la sûreté, et de tirer parti, le cas échéant, des échanges qui se tiennent au sein d'organisations internationales et d'instances telles que l'OCDE/AEN et l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO) ;

57. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts dans le domaine de la gestion du vieillissement pour l'exploitation sûre à long terme des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, et d'apporter un appui aux États Membres qui en font la demande afin qu'ils mettent en place un programme de gestion du vieillissement, y compris le recensement et la mise en œuvre d'améliorations de la sûreté qu'il est raisonnable et réaliste d'apporter et la définition de l'évaluation technique et des prescriptions réglementaires permettant d'étayer les décisions concernant la prolongation de l'exploitation ;

58. Demande de nouveau aux États Membres de veiller à procéder périodiquement et régulièrement à une évaluation complète et systématique de la sûreté des installations existantes tout au long de leur durée de vie utile, afin de relever les améliorations à y apporter en matière de sûreté pour atteindre l'objectif d'empêcher des accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences, le cas échéant, et à mettre en œuvre sans délai les améliorations de la sûreté qu'il est raisonnablement possible d'effectuer et de mener à bien ;

59. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des évaluations de la sûreté, y compris sur les sites à plusieurs tranches, pour évaluer la robustesse des centrales nucléaires et d'autres installations en cas d'événements extrêmes multiples, et à partager leurs données d'expérience et les résultats de ces évaluations avec d'autres États Membres intéressés ;

60. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts afin d'élaborer des orientations sur la sûreté des sites à plusieurs tranches ;
61. Encourage également les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire et à partager leur expérience sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires, en tenant compte du fait que les nouvelles centrales nucléaires doivent être conçues, implantées et construites conformément à l'objectif de prévenir les accidents lors de la mise en service et de l'exploitation et, en cas d'accident, d'atténuer les rejets éventuels de radionucléides causant une contamination hors site à long terme et d'empêcher les rejets précoces de matières radioactives et les rejets de matières radioactives d'une ampleur telle que des mesures et des actions protectrices à long terme sont nécessaires ;
62. Encourage le Secrétariat à prévoir l'échange d'informations et de données d'expérience sur les travaux d'évaluation de la sûreté du système de contrôle-commande numérique ;
63. Encourage l'Agence à faciliter l'échange des résultats de recherche-développement sur les stratégies de gestion des accidents graves pour les centrales nucléaires ;
64. Encourage les États Membres à élaborer si nécessaire et à mettre en œuvre des lignes directrices pour la gestion des accidents graves conformément au retour d'expérience d'exploitation et aux enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et prie le Secrétariat de faciliter leurs actions en organisant des ateliers de formation ;
65. Reconnaissant que des projets de construction et d'installation de centrales nucléaires et réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires transportables sont en cours, et notant que ces installations devraient être mises en place et exploitées conformément aux cadres de sûreté existants pour les centrales nucléaires, prie l'Agence de continuer à analyser la sûreté et la sécurité des centrales nucléaires et réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires transportables, notamment dans le cadre du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), et, à cette fin, de tirer parti des connaissances et de l'expérience d'autres organisations internationales, prend note des réunions et des autres activités organisées à ce jour par l'Agence afin de définir les attributs des centrales nucléaires et réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires transportables qui diffèrent de ceux des réacteurs classiques, mais aussi de recenser, de comprendre et de traiter les questions réglementaires majeures concernant leur cycle de vie, et prie à nouveau l'Agence de continuer à organiser des réunions et des activités sur les centrales nucléaires et réacteurs de faible ou moyenne puissance ou petits réacteurs modulaires transportables, l'objectif étant d'utiliser les conclusions de ces réunions et de ces activités pour examiner, dans le cadre des prescriptions et instruments juridiques conjoints existants, les divers aspects liés à la sûreté de ces centrales, y compris le transport ;

## 6.

### Sûreté radiologique et protection de l'environnement

66. Encourage les États Membres à aligner leurs programmes nationaux de radioprotection sur les Normes fondamentales internationales révisées (n° GSR Part 3), et prie le Secrétariat d'appuyer l'application effective de ces normes en ce qui concerne l'exposition professionnelle, du public et médicale, ainsi que la protection de l'environnement, et prie encore le Secrétariat de continuer à organiser sur demande des ateliers nationaux sur la mise en œuvre de la publication GSR Part 3 ;
67. Invite les États Membres ayant des centrales nucléaires, et ceux qui envisagent de recourir à l'électronucléaire, à encourager leurs producteurs d'électricité et leurs autorités à devenir membres du Système d'information sur la radioexposition professionnelle (ISOE) de l'OCDE/AEN/AIEA, et prie le Secrétariat d'apporter son assistance en la matière et de continuer à appuyer le programme ISOE ;

68. Prie le Secrétariat de promouvoir le Système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et la recherche (ISEMIR) pour faciliter la mise en œuvre de pratiques ALARA (aussi bas que raisonnablement possible) et d'un contrôle effectif des expositions, et recommande aux États Membres de fournir au programme ISEMIR des données sur l'exposition professionnelle ;

69. Prie le Secrétariat de formuler des recommandations et d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer la sûreté radiologique des travailleurs en utilisant des techniques de dosimétrie efficaces et efficaces ;

70. Prie le Secrétariat de continuer à assurer le suivi des mesures définies par la Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle de l'AIEA de 2014, en consultation avec les États Membres ;

71. Encourage les États Membres à mettre en commun leurs méthodes de formation théorique et pratique des responsables de la radioprotection de manière à faciliter une coopération bilatérale, régionale et internationale en la matière ;

72. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités à effectuer une évaluation réaliste des impacts radiologiques des matériaux ayant une teneur élevée en matières radioactives naturelles ;

73. Encourage les États Membres à mettre en commun des données d'expérience et des pratiques pertinentes en matière de sûreté dans le domaine du traitement des matières radioactives naturelles et de celui de leurs résidus ;

74. Prie l'Agence de continuer, en coordination avec d'autres organisations internationales, d'appliquer l'*Appel à l'action de Bonn*, de renforcer la radioprotection des patients et des professionnels de santé et de renforcer la sûreté des actes radiologiques ;

75. Encourage le Secrétariat à continuer à élaborer, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), des orientations sur les principes de radioprotection relatifs à la justification des expositions médicales, en ce qui concerne les actes et les patients, et à l'optimisation de la protection et de la sûreté dans le domaine médical, y compris la formation théorique et pratique des professionnels de santé à la radioprotection, et l'établissement d'un historique individuel des actes radiologiques pratiqués sur les patients ;

76. Prie le Secrétariat de promouvoir les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et encourage les États Membres à utiliser les systèmes de rapports de sûreté et d'apprentissage élaborés par l'Agence pour les actes de radiologie et de radiothérapie ;

77. Prie le Secrétariat de promouvoir la mise en œuvre des prochaines orientations de radioprotection pour le contrôle réglementaire de l'emploi des techniques d'imagerie humaine à des fins non médicales ;

78. Encourage les États Membres à évaluer le degré d'exposition du public au radon dans les habitations, les écoles et d'autres bâtiments et, si nécessaire, à prendre des mesures appropriées afin de réduire l'exposition, et prie le Secrétariat d'aider les États Membres à cet égard, en coopération avec des États Membres, l'OMS et d'autres organisations internationales compétentes.

79. Prie le Secrétariat d'élaborer des principes en vue d'une harmonisation des orientations relatives aux valeurs de concentration d'activité des radionucléides dans les aliments et l'eau de boisson, toujours en coopération avec les organisations internationales et les autorités nationales compétentes ;

80. Prie le Secrétariat de poursuivre les travaux pour élaborer un document technique décrivant les valeurs de concentration d'activité des radionucléides pour les produits non alimentaires contaminés, en consultation avec les États Membres et les organisations internationales compétentes ;
81. Encourage la participation des États Membres à la deuxième phase du programme intitulé Modélisation et données pour l'évaluation de l'impact radiologique (MODARIA II).
82. Prie le Secrétariat d'élaborer des documents techniques spécifiques sur l'application des principes de radioprotection relatifs à la justification et à l'optimisation dans des situations d'exposition existantes ;
83. Appuie l'élaboration par le Secrétariat de mises à jour du document intitulé « *Inventory of Radioactive Materials Resulting from Historical Dumping, Accidents and Losses at Sea (For the Purposes of the London Convention 1972 and Protocol 1996)* » ;
84. Prie le Secrétariat de mettre à jour ses orientations sur l'application des principes d'exclusion, d'exemption et de libération ;
85. Prie le Secrétariat de réviser les orientations sur les utilisations sûres des radiotraceurs et d'aider les États Membres qui en font la demande ;

## 7.

### Sûreté du transport

86. Prie instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives d'adopter et d'appliquer rapidement de tels documents, engage tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition applicable du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, se félicite de la révision en cours du Règlement de transport visant à ce qu'il reste pertinent et actuel et prie le Secrétariat d'achever la mise à jour actuelle du document GOV/1998/17, intitulé « *Sûreté du transport des matières radioactives* » ;
87. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité nucléaires, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité et de sûreté nucléaires de l'expédition ou de l'État expéditeur ;
88. Rappelle la publication en 2014 des meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié (INFCIRC/863) ;
89. Demande aux États Membres de renforcer encore la confiance mutuelle, par exemple par l'utilisation de principes directeurs, des pratiques de communication volontaire et la tenue d'exercices sur table comme celui consacré au dialogue entre États côtiers et expéditeurs tenu le 28 juin 2017, dont les participants ont jugé qu'il était un succès, prend note des enseignements utiles tirés de l'exercice et prie le Secrétariat de fournir un appui approprié aux États Membres intéressés, à leur demande ;
90. Prend acte du fait que le dialogue entre les États côtiers et expéditeurs a permis d'améliorer la compréhension réciproque, de renforcer la confiance et de développer les communications en ce qui concerne le transport sûr de matières radioactives par voie maritime, invite les intéressés à poursuivre ce dialogue positif et prend note de la visite effectuée par les participants au processus de dialogue à

bord d'un navire de transport au Royaume-Uni qui a eu lieu les 12 et 13 juillet 2016 et qui a contribué au processus de dialogue en aidant les participants à mieux comprendre les mesures de sûreté rigoureuses relatives au transport maritime de matières radioactives ;

91. Note que les États côtiers et expéditeurs pertinents invitent les autres États Membres à participer au dialogue informel entre États expéditeurs et côtiers pour améliorer la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et à appliquer, selon qu'il convient, les meilleures pratiques consignées dans le document INFCIRC/863, dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité ;

92. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour les dommages subis pendant le transport de matières radioactives, y compris le transport maritime et, dans ce contexte, note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective ;

93. Engage les États Membres et leurs organismes de réglementation à utiliser le GNSSN et les réseaux régionaux compétents pour renforcer la capacité de réglementation efficace du transport des matières radioactives ;

94. Encourage les efforts visant à éviter et à résoudre les problèmes liés aux refus et retards d'expéditions de matières radioactives, en particulier par la voie aérienne, et demande aux États Membres de faciliter le transport des matières radioactives et, s'ils ne l'ont pas encore fait, de désigner un point focal national pour les refus d'expéditions de matières radioactives afin de parvenir à une solution satisfaisante et prompte à ce problème ;

95. Encourage l'Agence à continuer d'intensifier et d'élargir les efforts visant à proposer une formation théorique et pratique pertinente sur la sûreté du transport des matières radioactives, y compris à travers le programme de coopération technique (CT) et grâce à la création de synergies entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence relatifs aux refus d'expéditions, en faisant participer autant que possible des experts des régions concernées et reconnaît les progrès accomplis à cet égard, y compris la préparation et la traduction de matériel didactique dans toutes les langues officielles de l'AIEA ;

## 8.

### **Sûreté de la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs**

96. Encourage les États Membres à prévoir et à mettre au point des solutions pour une gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible utilisé et, selon qu'il conviendra, à partager les données d'expérience et les enseignements tirés à cet égard et à mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre ;

97. Demande au Secrétariat, en étroite coopération avec les États Membres, de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de l'AIEA, qui s'est tenue à Vienne en 2016 ;

98. Encourage l'Agence à poursuivre ses activités liées à la sûreté des installations de stockage géologique des déchets radioactifs et, le cas échéant, du combustible nucléaire utilisé, demande au Secrétariat d'entreprendre l'élaboration d'autres orientations sur la sûreté des installations de stockage géologique, qui encouragent un engagement précoce des organismes de réglementation pendant la période précédant le lancement de la procédure officielle d'autorisation et à toutes les étapes du cycle de vie, et encourage les États Membres à partager les enseignements tirés de leur expérience pertinente en matière de réglementation ;

99. Demande au Secrétariat d'encourager l'échange d'informations sur les aspects relatifs à la sûreté du stockage à long terme du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs ;

100. Encourage les États Membres à élaborer un plan pour la gestion des déchets résultant d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris ceux provenant d'installations endommagées, et/ou du combustible lorsque les stratégies habituelles ne sont pas adaptées ni optimales, ou qu'il est possible que la situation d'urgence et/ou la remédiation de l'environnement produisent d'importantes quantités de déchets radioactifs ;

## 9.

### **Sûreté des activités d'extraction et de traitement de l'uranium, déclassé et remédiation de l'environnement**

101. Encourage l'Agence à mettre en commun, selon que de besoin, les enseignements tirés des activités de déclassé et de remédiation, et à appuyer des initiatives dans le cadre de la coopération internationale ;

102. Demande au Secrétariat, en étroite coopération avec les États Membres, de continuer de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur la progression de la mise en œuvre des programmes de déclassé et de remédiation environnementale au niveau mondial de l'AIEA, qui s'est tenue à Madrid en 2016 ;

103. Encourage les États Membres à planifier le déclassé des installations pendant leur phase de conception et à procéder à une actualisation, s'il y a lieu, et à mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre ;

104. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres qui en font la demande en ce qui concerne la gestion sûre des résidus radioactifs de la production d'uranium et d'autres activités mettant en jeu des matières radioactives naturelles ;

105. Reconnaît le rôle crucial de la planification pour les situations post-accidentelles, et demande à l'Agence de continuer de renforcer ses orientations relatives à la remédiation et à la gestion des déchets après un accident nucléaire ou radiologique, pour aider les États Membres à faciliter le retour des zones touchées à un état sûr ;

106. Demande au Secrétariat de continuer d'appuyer les efforts déployés, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium, en ce qui concerne la coordination technique des initiatives multilatérales de remédiation des anciens sites de production d'uranium, notamment en Asie centrale, et encourage le Secrétariat à consulter les États Membres concernés en Afrique, sur demande, afin de mettre en œuvre des initiatives similaires ;

107. Demande à l'Agence de continuer de mener des activités dans le cadre du Forum international de travail pour la supervision réglementaire des anciens sites ;

## 10.

### **Création de capacités**

108. Encourage les États Membres à élaborer des stratégies nationales en matière de création de capacités dans le domaine de la sûreté nucléaire grâce à la formation pratique et théorique, la mise en valeur des ressources humaines, la gestion des connaissances et les réseaux de connaissances, et les encourage encore à s'assurer que des ressources sont disponibles pour une création de capacités de ce type ;

109. Demande au Secrétariat de renforcer et d'étendre son programme d'activités de formation pratique et théorique, en mettant l'accent sur la création de capacités institutionnelles, techniques et de gestion dans les États Membres, d'appuyer les efforts accomplis par les États Membres afin de recenser et de mettre en œuvre des mesures de gestion des connaissances, et de poursuivre ses efforts pour préserver ses connaissances et sa mémoire institutionnelle dans le domaine de la sûreté nucléaire, de manière à atténuer la perte d'expérience ;

110. Prie le Secrétariat d'appuyer et de coordonner les efforts régionaux et interrégionaux en vue de partager des connaissances, des compétences techniques et des données d'expérience sur des questions pertinentes pour la sûreté, et de continuer à intensifier ses efforts en vue de maintenir et de développer le Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (GNSSN), y compris les plateformes de connaissances, et encourage les États Membres à participer activement au GNSSN ;

111. Encourage les États Membres à tirer parti, comme il convient, de l'approche systémique de la formation (ASF) et d'autres outils pertinents de l'AIEA pour l'auto-évaluation des programmes de création de capacités aux niveaux national et organisationnel ;

## 11.

### Gestion sûre des sources radioactives

112. Demande à tous les États Membres de faire en sorte que leur cadre législatif ou réglementaire comporte des dispositions particulières relatives à la gestion sûre des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie ;

113. Demande à tous les États Membres de s'assurer que soient en place des dispositions adéquates, notamment financières, pour l'entreposage sûr et sécurisé et des filières d'entreposage des sources retirées du service afin que les sources de ce type présentes sur leur territoire restent soumises à un contrôle réglementaire, et encourage tous les États Membres à élaborer des arrangements, si possible, pour permettre le rapatriement des sources retirées du service dans l'État fournisseur ou d'envisager d'autres options dont la réutilisation ou le recyclage de sources chaque fois que possible ;

114. Encourage le Secrétariat et les États Membres à intensifier les efforts nationaux et multinationaux pour récupérer les sources orphelines et maintenir le contrôle sur les sources retirées du service, et invite les États Membres à mettre en place des systèmes de détection des rayonnements, y compris aux frontières internationales, selon que de besoin ;

115. Demande à tous les États Membres d'établir et de tenir des registres nationaux des sources scellées de haute activité ;

116. Prie le Secrétariat de faire circuler les effets de la réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée de 2017 sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

117. Prie le Secrétariat de continuer à favoriser l'échange d'informations sur l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et pour la gestion des sources radioactives retirées du service qui le complètent ;

118. Demande au Secrétariat de continuer de faciliter, selon que de besoin, l'échange d'informations entre les États Membres intéressés sur les aspects relatifs à la sûreté radiologique de la gestion du mouvement des déchets métalliques ou des matériaux produits à partir de tels déchets qui pourraient contenir de manière fortuite des matières radioactives ;

## 12.

### **Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence**

119. Encourage les États Membres à élaborer et à renforcer des mécanismes et des dispositions concernant la préparation et la conduite des interventions d'urgence au niveau national, bilatéral, régional et international, notamment des mesures de protection ; à coopérer étroitement à des mesures de précaution pour réduire le plus possible les conséquences à long terme, comme il convient ; à faciliter l'échange d'informations en temps voulu lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ; et à continuer d'améliorer la coopération bilatérale, régionale et internationale entre experts nationaux, autorités compétentes et organismes de réglementation à cet effet, y compris par l'organisation d'exercices de formation conjoints, selon que de besoin ;

120. Prie le Secrétariat, en coopération étroite et après consultation avec les États Membres et les organisations internationales pertinentes appropriées, de poursuivre un programme d'exercices en vue de s'assurer que l'efficacité de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence au niveau national, régional et international continue d'être améliorée ;

121. Prie le Secrétariat de travailler avec les États Membres pour affiner les dispositions en matière d'évaluation, de pronostic et de communication, notamment celles relatives à la communication en temps voulu des paramètres techniques pertinents, tout en utilisant efficacement les capacités des États Membres, et en continuant d'affiner le rôle du Centre des incidents et des urgences (IEC), lors d'une situation d'urgence ;

122. Encourage les États Membres à informer le Secrétariat et les autres États Membres de leurs capacités et à actualiser périodiquement les informations à cet égard, et à assister l'IEC lors d'une situation d'urgence ;

123. Encourage les États Membres à mettre en place et à maintenir en tout temps des voies de communication efficaces entre les autorités nationales responsables, à faire en sorte que les responsabilités respectives soient claires et à renforcer le processus de coordination et de prise de décisions pour tous les types de scénarios d'accidents ;

124. Demande au Secrétariat de collaborer avec les États Membres pour renforcer le Réseau d'intervention et d'assistance (RANET) de l'AIEA pour faire en sorte que l'assistance nécessaire puisse être fournie sur demande, en temps voulu et de manière efficace, demande en outre au Secrétariat de coopérer avec les États Membres pour faciliter, selon que de besoin, des arrangements bilatéraux et multilatéraux et d'intensifier ses efforts en vue de la mise en place d'une compatibilité technique pour l'assistance internationale, et encourage les États Membres à enregistrer les capacités nationales dans autant de domaines que possible auprès du RANET ;

125. Prie le Secrétariat de fournir un appui aux États Parties à la Convention sur l'assistance et à la Convention sur la notification rapide pour renforcer les procédures techniques et administratives qui améliorent efficacement l'application de ces deux conventions ;

126. Prie le Secrétariat, en coopération étroite avec les États Membres, de continuer à mettre en place une stratégie de communication efficace avec le public et de maintenir et développer plus avant des arrangements permettant de fournir aux États Membres, aux organisations internationales et au public des informations à jour, claires, exactes, objectives et facilement compréhensibles pendant une situation d'urgence nucléaire ou radiologique, y compris des analyses des informations disponibles et des prévisions des conséquences potentielles ;

127. Encourage les États Membres à poursuivre les discussions sur l'efficacité des missions d'examen de la préparation aux situations d'urgence (EPREV) et encourage en outre les États

Membres intéressés à inviter des missions EPREV ou des missions de suivi EPREV sur une base volontaire ;

128. Prie le Secrétariat de continuer à coopérer avec les États Membres et l'OMS afin de veiller à ce que le service EPREV de l'AIEA coordonne ses activités avec les évaluations externes conjointes de l'OMS en ce qui concerne le Règlement sanitaire international dans le domaine des situations d'urgence radiologique ;

129. Encourage le Secrétariat à continuer d'utiliser le Système international d'information sur le contrôle radiologique (IRMIS) et à travailler avec les points de contact nationaux à l'élaboration en temps voulu d'une version publique du système, et encourage en outre les États Membres qui sont en mesure de le faire à fournir des données au système ;

130. Encourage les États Membres à envisager de communiquer des informations au système de gestion de l'information pour la préparation et la conduite des interventions d'urgence (EPRIMS), et encourage le Secrétariat à faire connaître aux États Membres les avantages que présentent les systèmes de ce type ;

131. Prie le Secrétariat d'examiner les dispositions relatives à la communication d'incidents et d'accidents nucléaires en vue d'en renforcer l'efficacité ;

132. Prie le Secrétariat de continuer à renforcer, dans le cadre d'une coordination et d'une consultation avec les États Membres, la coopération avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine de la préparation des interventions d'urgence, notamment par l'intermédiaire du Comité interorganisations des situations d'urgence nucléaire et radiologique (IACRNE) ;

### **13.**

#### **Mise en œuvre et établissement de rapports**

133. Prie le Secrétariat de mettre en œuvre les mesures prescrites dans la présente résolution, par ordre de priorité, de manière efficace et dans la limite des ressources disponibles ; et

134. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa soixante-deuxième session ordinaire (2018) sur l'application de la présente résolution et les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.